

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet d'arrêté du 21 mai 2008 de MM. Guy Dossan, Thierry Piguet, Mmes Odette Saez, Anne Moratti Jung, Salika Wenger et M. Pascal Rubeli, renvoyé en commission le 26 novembre 2008, intitulé: «Pour ne plus allonger la liste des objets en suspens».**

**Rapport de M. Pierre Rumo.**

La commission du règlement a traité le projet d'arrêté précité le 16 janvier 2009, sous la présidence de M. Thierry Piguet.

Le rapporteur remercie Mme Danielle Bianchini des notes de séance fidèlement prises par cette dernière et qui lui ont grandement facilité la rédaction du présent rapport.

### **Rappel du projet d'arrêté**

#### *Exposé des motifs*

Constatant, à la lecture du document D-12 intitulé «Liste des objets en suspens», que trop d'objets votés par le Conseil municipal sont restés lettre morte, il convient d'ajouter dans le règlement dudit conseil un article permettant au bureau de veiller à l'application par le Conseil administratif, dans les délais impartis mentionnés dans le règlement, des décisions prises en séance plénière.

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 142 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de son bureau,

*arrête:*

*Article unique.* – L'article 11 du règlement du Conseil municipal concernant les compétences du bureau du Conseil municipal est complété comme suit:

«h) (*nouveau*) de veiller à l'application du suivi des décisions du Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, que le Conseil administratif a l'obligation de rendre compte de l'état d'exécution desdites décisions.»

## **Présentation et discussion du projet d'arrêté**

Le président propose d'introduire lui-même le sujet, étant donné qu'il fait partie des auteurs du projet d'arrêté. Il rappelle que ce projet d'arrêté avait été suggéré par l'ancien bureau car la possibilité de solliciter le Conseil administratif afin qu'il réponde à ses différentes propositions n'est pas mentionnée à l'article 11 du règlement du Conseil municipal (RCM), article qui définit les compétences du bureau.

Le président explique que, toutes les deux séances, il renvoie au Conseil administratif la liste des objets en suspens en mettant en évidence les réponses attendues, au nombre de plus de 300. Par contre, cette initiative n'est pas prévue par l'article 11 du RCM, d'où l'ajout de ce projet d'arrêté. Par conséquent, le but est de renforcer les compétences du bureau de façon à pouvoir exiger un délai de l'exécutif, et ce de manière réglementaire.

Un auteur du projet d'arrêté ajoute qu'il s'agit de prévoir de façon formelle une compétence déjà appliquée, tout en sachant que cela ne suffira pas à forcer le Conseil administratif à respecter les délais.

Un autre auteur du projet d'arrêté rappelle que ce projet d'arrêté est antérieur à la décision d'effectuer un toilettage du règlement et il demande s'il ne tomberait pas d'office lorsque ce dernier sera traité dans son ensemble.

Le président rappelle qu'il l'a ajouté en attendant le vote de la commission du règlement.

Un auteur du projet d'arrêté remarque que le nouveau règlement sera certainement soumis à cette commission, qui traitera à nouveau le même objet.

Le président assure que, si la commission du règlement accepte le projet d'arrêté, celui-ci sera inséré dans le nouveau règlement et ne sera plus discuté.

Un auteur du projet d'arrêté propose de suspendre le traitement de ce projet d'arrêté.

Une commissaire ne partage pas cette opinion. Elle pense qu'accepter ce projet d'arrêté serait déjà un pas en avant dans le toilettage du règlement.

Une commissaire mentionne qu'il faut connaître les compétences respectives des deux Conseils. Elle souligne que la commission du règlement peut demander au Conseil administratif de rendre compte de l'état des décisions. Il y a des délais à respecter, ne serait-ce que par considération pour les auteurs des différents objets. Elle appuie donc la proposition de voter tout de suite ce projet d'arrêté.

Le président précise que, concernant une initiative, il est mentionné que le Conseil administratif se doit de donner suite à ce texte dans un délai maximal de six mois dès son acceptation et que, s'il ne peut le respecter, il doit en informer le Conseil municipal. Par contre, nulle mention n'est faite de ce que le bureau peut faire pour exhorter le Conseil administratif à respecter cette dernière clause.

Un commissaire souligne que le fait de pouvoir rappeler quelque chose au Conseil administratif n'implique pas qu'on puisse le contraindre à le faire. Il est d'avis que cette action n'aura pas assez d'impact et que le problème restera inchangé. Seul le Service de surveillance des communes a suffisamment d'influence pour avoir un impact réel et concret sur l'exécutif. Le Conseil municipal a effectivement le droit d'exprimer son mécontentement, mais ne peut faire plus.

Un auteur du projet d'arrêté est persuadé que cette démarche n'améliorera pas l'efficacité du Conseil administratif, mais qu'il s'agit avant tout de formaliser ce qui est déjà appliqué en pratique.

Un commissaire rappelle que la liste des objets en suspens était très longue, il y a quelques années. Un ancien président, M. Roberto Brogini, a réussi à obtenir des réponses auprès de certains magistrats ayant tendance à laisser traîner les réponses aux motions et aux projets d'arrêtés. Dès lors, la liste des objets en suspens a été raccourcie de façon substantielle.

#### *Vote*

Le projet d'arrêté PA-84 est accepté à l'unanimité des 12 membres présents (3 S, 2 Ve, 2 AGT, 2 L, 1 DC, 1 R, 1 UDC).

La commission du règlement propose au Conseil municipal de voter le projet d'arrêté.